RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE NORMANDIE ET DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
38 COURS CLEMENCEAU
76037 ROUEN CEDEX

Direction régionale des Finances publiques
de Normandie
et du département de la Seine-Maritime
Division de la fiscalité des professionnels
et du recouvrement forcé
38 Cours Clemenceau
Bâtiment C niveau 7
76037 ROUEN Cedex
Mél. : drfip76.recouvrementforce@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Laurent THIERRY
Télécopie : laurent.thierry1@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. : 2026/CTX/099

MADAME GALE NOOSHKIN
10 AVENUE CHAMPAUBERT
75015 PARIS

Rouen, le 01/10/2026

Objet : Votre courriel du 04/08/2026

Madame,

Par un courriel du 04/08/2026, vous formez opposition à la mise en demeure de payer (MED) émise à votre encontre le 28/07/2026 par le service des recettes non fiscales (RNF) de la Direction régionale des finances publiques pour un total de 5 885,00 €.

Au motif de votre opposition, vous exposez que le titre n° HNOR-25-2600001690 objet de la MED « *se rattache directement à un contentieux toujours pendant devant le tribunal administratif de Rouen* ».

J'attire votre attention sur le fait qu'en sa qualité de comptable assignataire de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM 76), le comptable public du service RNF n'est pas juge de la légalité ou de l'opportunité des titres qui lui sont transmis pour recouvrement.

En l'espèce, il relève de la compétence exclusive de l'ordonnateur, soit la DDTM 76, de répondre de toute réclamation visant le bien fondé du titre exécutoire.

À ce jour, aucune requête visant le titre objet de la MED n'a été portée à la connaissance du comptable public.

En matière de contestation des poursuites, l'article L 281 du Livre des Procédures Fiscales (LPF) précise que « les contestations doivent porter uniquement, soit sur la régularité en la forme de l'acte de poursuite, soit sur l'existence de l'obligation de payer, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués, sur l'exigibilité de la somme réclamée ou **sur tout autre motif ne remettant pas en cause l'assiette**. » (BOI-REC-EVTS-20-10-10-20120912).

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

De fait, vous contestez la légalité de la contribution mise à votre charge et non la régularité formelle de la MED.

Au regard des éléments exposés ci-dessus, votre contestation est irrecevable au titre de l'opposition à poursuite.

En l'absence de saisine du tribunal administratif antérieure à la MED ou d'annulation du titre par la DDTM 76, le comptable public est tenu de poursuivre le recouvrement

En conséquence, la MED est maintenue.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux, pour lequel vous disposez, en vertu de l'article R421-1 du Code de justice administrative, d'un délai de deux mois, à compter de la présente notification, pour saisir le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave FLAUBERT 76 000 Rouen, relativement au bien fondé du titre exécutoire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur régional des finances publiques
et par délégation

Lénaïc DURIN
Administrateur des finances publiques adjoint
Responsable de la division du Recouvrement Forcé